



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation pour les relations avec
la société civile et les partenariats
DGM/CIV**

La Déléguée

Paris, le 06/05/2021

N° 2021-0179531 DGM/CIV

Crise du Covid-19 - Mesures exceptionnelles adoptées pour les VSI

Depuis 2020, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis en place des mesures exceptionnelles pour soutenir l'activité des associations d'envoi de VSI et faciliter le maintien en mission ou le retour des volontaires. Ces dispositions ont été rendues possibles grâce au soutien technique du FONJEP.

Ce document a vocation à synthétiser l'ensemble de ces mesures, et à les compléter suite au travail mené avec les membres du groupe de travail sur le VSI.

1. Maintien exceptionnel du statut de VSI en France ou dans un pays tiers

- a. En temps normal, un séjour prolongé en France de un mois maximum est toléré par le statut de VSI. Depuis avril 2020, ce délai a été prolongé à 3 mois. Cette possibilité a également été offerte aux VSI séjournant dans un pays tiers. Le FONJEP a produit une fiche de demande de maintien exceptionnel spécifique, que les associations devront remplir et envoyer pour valider la mise à jour de la fiche mission sur l'extranet du FONJEP. Les associations doivent **systematiquement envoyer un email au pôle Solidarité internationale : solidariteinternationale@fonjep.org pour l'alerter et permettre une identification rapide du volontaire.**
- b. **Nous déconseillons fortement tous les déplacements hors des pays considérés comme fermés pour les volontaires encore en mission dans ces pays. Cet avis concerne notamment les retours en France pour congés. En cas de déplacement, si le pays est toujours considéré comme fermé, les volontaires ne pourront pas repartir dans leur pays de mission. Nous étendons cette vigilance pour les volontaires en mission dans des pays dont les conditions d'entrée sont complexes. Les séjours prolongés en France**

sont possibles, mais ils répondent aux mêmes règles que ci-dessus. Le volontaire bloqué en France pourra poursuivre sa mission à l'issue de ses congés, avec un maximum de 3 mois en France au total.

2. Maintien des aides pour rupture anticipée

- a. La procédure de rupture anticipée a été facilitée pour que le maintien des aides puisse être accordé à tous les volontaires dont le contrat a été rompu en raison de la crise sanitaire. Le FONJEP a également produit une fiche spécifique, qui doit être transmise au pôle Solidarité internationale pour justifier les conditions de la rupture anticipée.
- b. En cas de rupture de contrat, une flexibilité sera accordée si les associations souhaitent faire repartir certains volontaires en mission, une fois les frontières ouvertes. La rupture de contrat pourra être considérée comme une « mise en pause » pour les volontaires qui avaient déjà commencé leur mission, ou un « faux départ »¹, et les volontaires qui signeront un nouveau contrat pour repartir en mission pourront simplement compléter le temps de mission initial pour atteindre la limite des 12 mois. Par exemple, un volontaire dont le contrat aura été rompu au bout de 5 mois de mission, pourra repartir en mission pour 7 mois. Bien entendu, si le volontaire souhaite repartir sur une durée plus longue, rien ne s'y oppose. Cette possibilité de « mise en pause » est accordée à titre temporaire, et prendra fin sur la base de concertations entre le MEAE et les associations agréées. **Pour éviter toute dérive, et pour éviter toute erreur technique dans la gestion des missions par le Fonjep, cette possibilité ne pourra pas être multipliée pour un même contrat.**

3. Versement d'une indemnité de réinstallation exceptionnelle pour les volontaires dont les contrats ont été rompus à cause du contexte épidémique :

- a. Quelle que soit la durée initiale du contrat y compris pour les contrats de moins de 24 mois.
- b. L'indemnité pourra être versée aux volontaires qui ne sont pas encore rentrés malgré une rupture du contrat, et en attente d'un vol retour pour la France.
- c. Une indemnité pourra être versée aux volontaires « mis en pause » (cf. point 2) au prorata du temps réalisé sur le premier contrat, présence en France comprise. En cas de nouveau contrat VSI, et si la durée cumulée des deux missions atteint 24 mois, une deuxième indemnité de réinstallation pourra être versée. Celle-ci viendra compléter la première indemnité, pour atteindre le montant maximum de 3700 € pour le cumul des deux aides.

¹ pour les volontaires ayant signé leur contrat VSI et qui ne pourrait finalement se rendre au bout de 3 mois dans le pays de mission pour des problèmes administratifs (ex : délivrance de Visa refusée ou reportée, pays devenu fermé entre temps par le MEAE, impossibilité de prendre un vol ou d'entrer sur le territoire concerné, etc.)

- d. Pour rappel, le cadre du VSI ne permet cependant pas à certains volontaires de percevoir une indemnité de réinstallation (fonctionnaires, assimilés fonctionnaires, et retraités de la fonction publique).

4. Flexibilité pour le recrutement et l'organisation de formations à distance

- a. Depuis le début du mois d'avril 2020, le MEAE a ouvert la possibilité de procéder à des recrutements de volontaires déjà présents dans les pays de mission, notamment dans les pays fermés, même si ceux-ci sont considérés comme ressortissants du pays considéré. Le Fonjep a produit une fiche spécifique permettant aux associations de justifier le recrutement à distance de volontaires, notamment dans des pays fermés. Le MEAE demande aux organismes d'envoi de ne pas promettre de recrutement sur place. Les volontaires doivent par ailleurs être informés qu'un départ hors-dispositif n'est pas encouragé et ne débouche pas forcément sur un recrutement une fois sur place. En cas de recrutement dans un pays fermé, à la demande du Fonjep et du ministère, l'association devra être en capacité de fournir plus de justificatifs pour démontrer que le volontaire ne s'est pas déplacé dans le pays afin de bénéficier d'un recrutement à distance.
- b. A titre dérogatoire, le MEAE maintiendra le versement des aides sur des recrutements pour des missions de moins de 12 mois. Le FONJEP a également produit un tableau de suivi spécifique à remplir justifiant une durée de mission inférieure à 12 mois, qui liste les publics concernés (publics soumis à des calendriers contraints : étudiants, familles avec enfants, etc.). Sur l'extranet du Fonjep, les associations devront malgré tout renseigner 12 mois de missions pour les volontaires concernés, pour cause de contraintes techniques.
- c. Pour les organisations qui souhaitent organiser une formation au départ pour des publics recrutés à distance ou en France, celle-ci pourra être réalisée en visio-conférence et via des outils numériques. Les associations seront amenées à détailler l'organisation de cette formation, et à justifier le respect du cadre imposé par le dispositif, lors de l'envoi habituel des justificatifs au FONJEP. Cette mesure est également considérée comme temporaire : la formation en présentiel, lorsque les conditions sanitaires le permettront, sera à privilégier.
- d. Cette possibilité de formation à distance s'applique également pour les appuis au retour. Des informations sur le contenu et des justificatifs devront être transmis au FONJEP.

Pour toute question, les associations pourront contacter la DGM-CIV : Mehdi Achour : mehdi.achour@diplomatie.gouv.fr et Sylvie Grandemange : sylvie.grandemange@diplomatie.gouv.fr.

ANNE-CHARLOTTE DOMMARTIN